Document de réponse à l'avis MRAE de Corse

Sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Volpajola (2B – Haute Corse)

Ce document constitue le mémoire en réponse à l'avis formulé par la MRAE datant du 26 juin 2025.

1.2. Description du projet

- **Recommandation MRAe**

La MRAe recommande de revoir globalement la partie descriptive du projet afin de la rendre cohérente avec les pièces PC4.1 et PC4.2 du dossier, notamment en ce qui concerne le volume d'eau d'extinction disponible en cas d'incendie et la surface d'emprise des panneaux.

- **Réponse**

Nous confirmons que la surface d'emprise des panneaux et le volume d'eau d'extinction sont ceux mentionnés lors du dépôt de notre permis de construire soit :

- 7 846m^2 de surface de panneaux
- 120m^3 de volume d'eau d'extinction.

Afin d'assurer une compréhension totale, vous trouverez ci-dessous le tableau situé en II 4.2 de l'Etude d'impact, modifié avec les données contenues dans le dernier PC.

Puissance crête installée	1,366 MWc
Technologie des modules	Modules fixes
Nombre de modules	1 952
Surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires	7 846 m²
Emprise de la zone clôturée	1,55 ha
Longueur de clôture	454 ml
Ensoleillement de référence	1 760 kWh/m²/an
Gisement solaire	1 388,3 kWh/kWp
Productible annuel estimé	1 371 MWh/kWc, soit 1 873 MWh/an
Equivalent en consommation électrique annuelle par habitant	1 086 habitants
Emissions de CO_2 de la production des panneaux	500 keqCO_2/kWc, soit 683 t CO_2 pour 1,366MWc (source : cahier des charges de la CRE)
Hauteur maximale des structures par rapport au niveau du terrain naturel	2,297 m
Hauteur minimale des structures par rapport au niveau du terrain naturel	1,10 m
Inclinaison des structures	20°
Distance inter-structure	2,3 m entre les pieux 0,5 m entre les tables 2,5 m entre les rangs
Locaux techniques et postes de livraison	1 poste de livraison/transformation

Figure 1 Tableau récapitulatif technique du projet

- **Recommandation MRAe**

La MRAe recommande de détailler davantage les conditions de raccordement au réseau électrique de distribution et d'analyser les incidences environnementales

- **Réponse**

Dans le cadre de notre projet, la centrale photovoltaïque sera raccordée sur la ligne HTA EDF SEI surplombant le site. Cette connexion sera réalisée par une descente de câble aéro-souterraine située sur le poteau électrique de la ligne HTA le plus proche de la Centrale.

Le câble sera ensuite enterré et cheminera le long de la clôture jusqu'au poste de livraison électrique HTA de la Centrale.

La proposition de raccordement définitive sera délivrée par EDF SEI environ 3 mois après la délivrance du Permis de Construire.

Vous trouverez ci-dessous le plan de réseau d'EDF à proximité de notre projet.



Figure 2 Tracé du réseau EDF existant

Nous pouvons clairement apercevoir que le réseau HTA passe au dessus des parcelles concernées.

Vous trouverez ci-dessous le tracé du raccordement envisagé



Figure 3 Tracé du raccordement envisagé

Compte tenu de la très faible longueur du raccordement et du fait que les câbles sont enterrés, le raccordement électrique de la centrale n'a aucune incidence environnementale

1.3. Procédures administratives liées au projet

- **Recommandation MRAe**

La MRAe recommande de mettre en cohérence l'étude d'impact avec la demande d'autorisation de défrichement et la présentation du projet en CTPENAF.

- **Réponse**

- Autorisation de défrichement

Des divergences apparentes existent entre les différents documents transmis. L'étude d'impact mentionne l'absence de nécessité de défricher, cette indication se rapportant uniquement à l'absence de suppression définitive de végétation par dessouchage. En effet, aucun arbre ne sera déraciné dans le cadre du projet.

Toutefois, la notion de défrichement, au sens du Code forestier, inclut également le changement de destination du terrain boisé. À ce titre, une autorisation demeurait nécessaire. Dans un souci de conformité et de transparence vis-à-vis des services instructeurs, une demande a donc été déposée auprès de la DDT de Haute-Corse. Vous êtes ainsi en possession d'un courrier en date du 8 avril 2025, accusant réception de cette demande d'autorisation de défrichement.

- Etude préalable agricole

Conformément aux articles L.111-29 et L.111-31 du Code de l'urbanisme, les installations photovoltaïques implantées sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers sont soumises à l'avis de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF en Corse).

Afin d'apporter toutes les garanties nécessaires et de faciliter l'instruction, le maître d'ouvrage a constitué un document spécifique intitulé « Dossier CTPENAF », annexé à la présente demande. Ce dossier présente notamment :

- les éléments techniques attestant de la compatibilité du projet avec le maintien d'une activité agricole,
- les garanties de réversibilité de l'installation à l'issue de son exploitation,
- les mesures envisagées pour limiter l'artificialisation et préserver la vocation agricole des sols.

Cette démarche volontaire, allant au-delà des obligations réglementaires, illustre la volonté de transparence, de concertation et de préservation des terres agricoles qui guide l'ensemble du projet.

Par ailleurs, l'implantation est prévue sur des parcelles classées en Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) par le PADDUC, ce qui justifie pleinement la saisine de la CTPENAF et impose une approche particulièrement rigoureuse pour assurer la compatibilité avec les objectifs de protection agricole et foncière.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

- **Recommandation MRAe**

La MRAe recommande de compléter le dossier sur la prise en compte du risque incendie, notamment en détaillant les zones qui seront soumises à obligation légale de débroussaillement.

- **Réponse**

Afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie interne ou externe au parc agrivoltaïque et de faciliter l'intervention des secours, le SDIS préconise la mise en place d'Obligations Légales de Débroussaillement (OLD). Il s'agit de l'entretien d'une bande de 50 m autour du parc agrivoltaïque, au sein de laquelle la végétation de 0 à 1 m du sol sera fauchée et évacuée mécaniquement, dès le début de la phase chantier.
A noter que les terrains à caractère agricole (vergers, oliveraie, prairie, pelouse, culture…), dans la mesure où ils sont entretenus par une activité et qu'ils ne présentent pas l'aspect d'une friche, ne font pas partie des zones concernées par le débroussaillement.
Le rayon de 50 m autour de la clôture, au sein duquel les OLD devront être réalisées, est représenté sur l'illustration ci-dessous. Après leur mise en place en phase chantier, les OLD seront traitées 1 fois par an de manière mécanique, lors des périodes adaptées aux enjeux écologiques

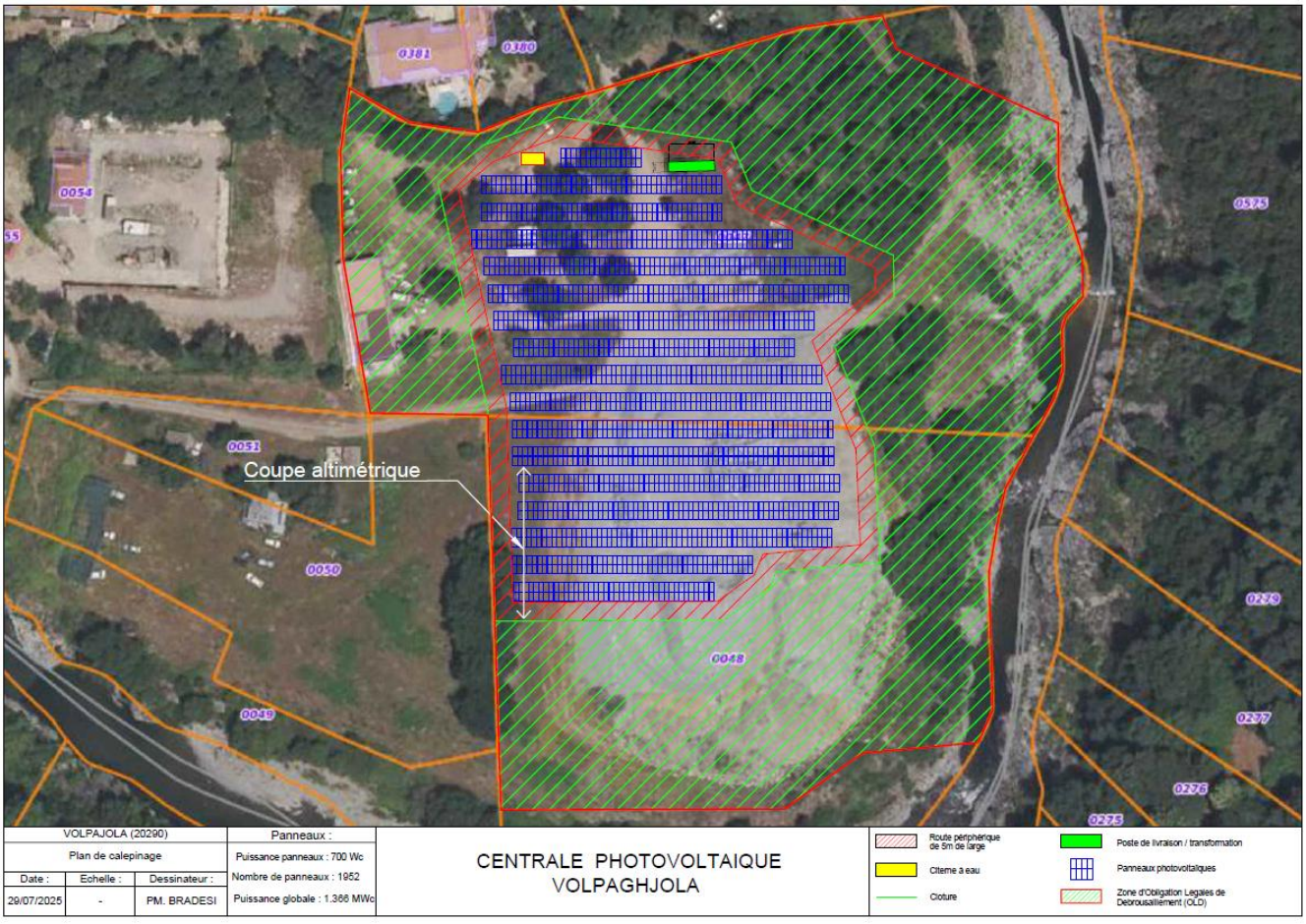

Figure 4 Matérialisation des OLD

Compte tenu de l'implantation de la centrale en bordure de cours d'eau et de la proximité d'habitations, il est prévu la réalisation d'un débroussaillement réglementaire, lequel sera étendu jusqu'à la rive du ruisseau ainsi qu'aux limites cadastrales des parcelles bâties attenantes

1.5. Qualité de l'étude d'impact

- **Recommandation MRAe**

La MRAe recommande au porteur de projet et au service instructeur une vigilance particulière quant à la version d'étude d'impact qui sera prise en compte pour la suite de l'instruction, notamment lors de l'enquête publique.

- **Réponse**

La version de l'étude d'impact a prendre en compte est l'étude :

2021_091_EI_VOLPAJOLA V1.6

Datant du mois d'avril 2023.

1.6. Articulation avec les plans / programmes identifiés

- **Recommandation MRAe**

La MRAe recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une justification de la compatibilité du projet avec le RNU et avec le statut d'ESA du terrain.

- **Réponse**

Ci-dessous figure la reproduction de la figure 62 (page 115) de notre étude d'impact, telle que mentionnée dans l'avis de la MRAe.

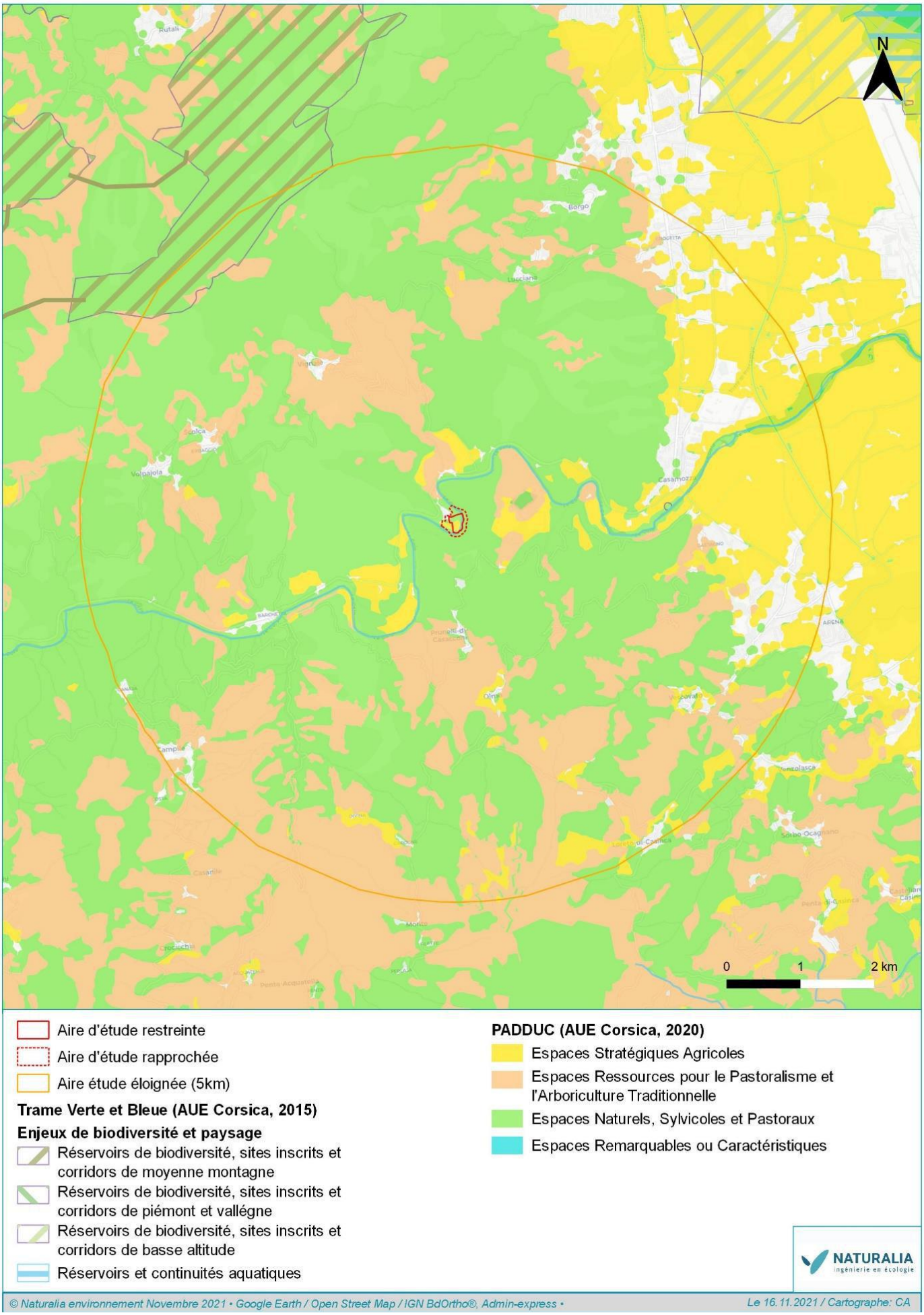

Figure 5 Carte extraite du PADDUC

Est également présentée ci-dessous un extrait de la cartographie issue de la base BASOL, recensant les sites pollués ou potentiellement pollués nécessitant une action des pouvoirs publics.

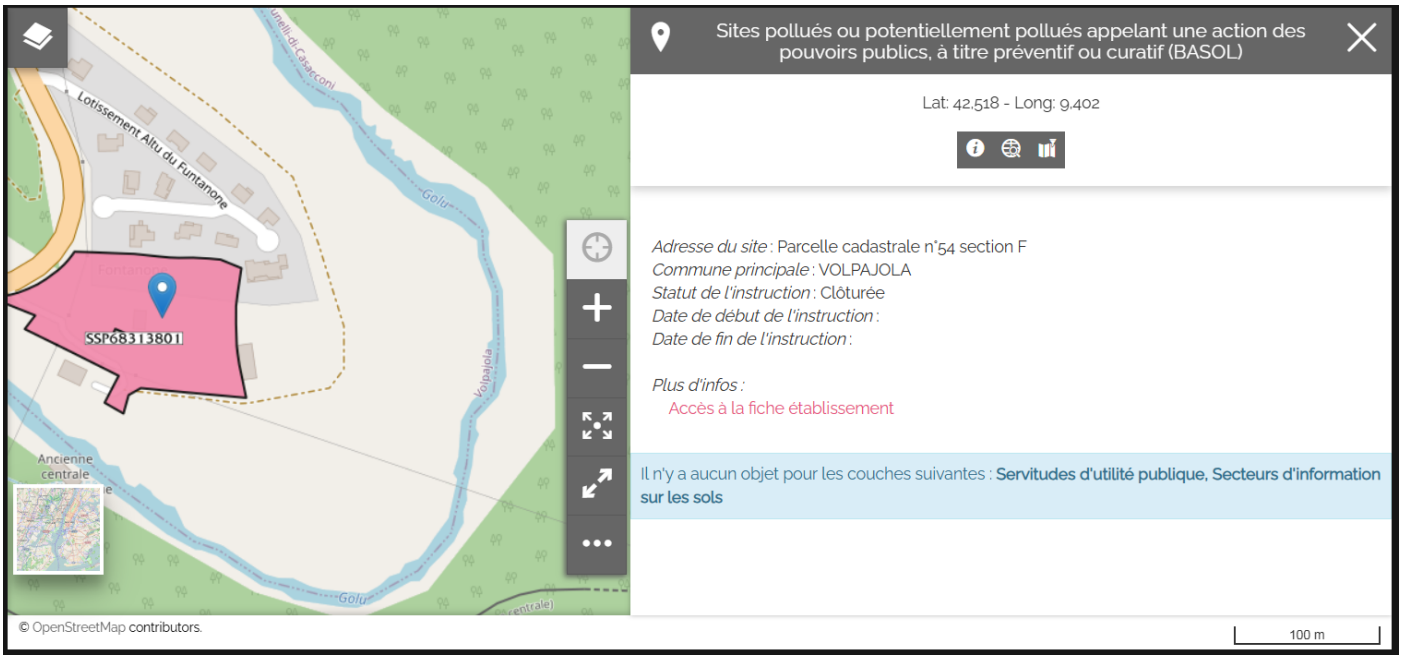

Figure 6 Extrait de la base de donnée BASOL

La comparaison de ces documents met en évidence un décalage significatif : une partie des secteurs identifiés comme Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) recouvre en réalité des terrains classés en sites pollués ou potentiellement pollués. Cette superposition illustre les limites de précision de la cartographie des ESA et appelle, selon nous, à une analyse plus nuancée au cas par cas.

D'autre part, comme précisé dans l'avis MRAE :

Sur ces espaces (soumis au RNU, Règlement National d'Urbanisme, et qui ne sont pas en zone urbanisée de la commune) régis par un principe d'inconstructibilité générale, ***« les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics peuvent être autorisés,[…], conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition :***

- ***qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale : »***

Le terrain concerné est artificialisé de longue date et n'accueille aucune activité agricole. L'état actuel de la parcelle ne permet d'ailleurs pas d'envisager un usage agricole, comme en attestent les clichés de détail du site : l'ensemble de la surface a fait l'objet d'un remblaiement par des matériaux graveleux 0/30 mm .



Figure 7 Prise de vue du terrain

Néanmoins, dans une logique de gestion raisonnée et afin de maintenir un entretien pastoral du site, le projet prévoit l'implantation de structures adaptées. Les châssis seront positionnés avec un point bas à 1,10 mètre, de manière à garantir la libre circulation des ovins sous les panneaux et à favoriser un pâturage extensif compatible avec l'installation.

• « ***qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :*** »

L'emprise de la centrale s'inscrit strictement dans la zone artificialisée du terrain d'implantation. Par ailleurs les photomontages présents dans l'étude d'impact confirment qu'il n'y a pas d'impact sur les paysages. En effet, la centrale est à la fois de taille modeste, mais est également entourée d'une végétation haute et dense.



Figure 8 Prise du vue du terrain (2)

Enfin , les prises de vue depuis la voie de chemin de fer confirment qu'il n'y a pas d'impact paysager (voir chapitre suivant).

• ***« et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable. ».***

Le site CARTOFRICHES recense les sites en friches sur le territoire. Comme le montre l'extrait ci-dessous :

- Les deux sites « en friches » au sud est du site à Vescovato sont en zone urbaine et construite, ils n'offrent aucune possibilité d'installation de centrales solaires.
- Le site situé à Lucciana (icône orange sur le plan ci-dessous) est présenté sur Cartofriche comme une friche de 1,9 ha. Cependant : il est grevé d'une servitude de passage de câble HTA EDF SEI enterrée en plein milieu du terrain, il est régulièrement entretenu et ne présente pas de trace de pollution, et la SCI ANTOLIA, propriétaire du terrain, indique vouloir conserver ce terrain comme réserve foncière.

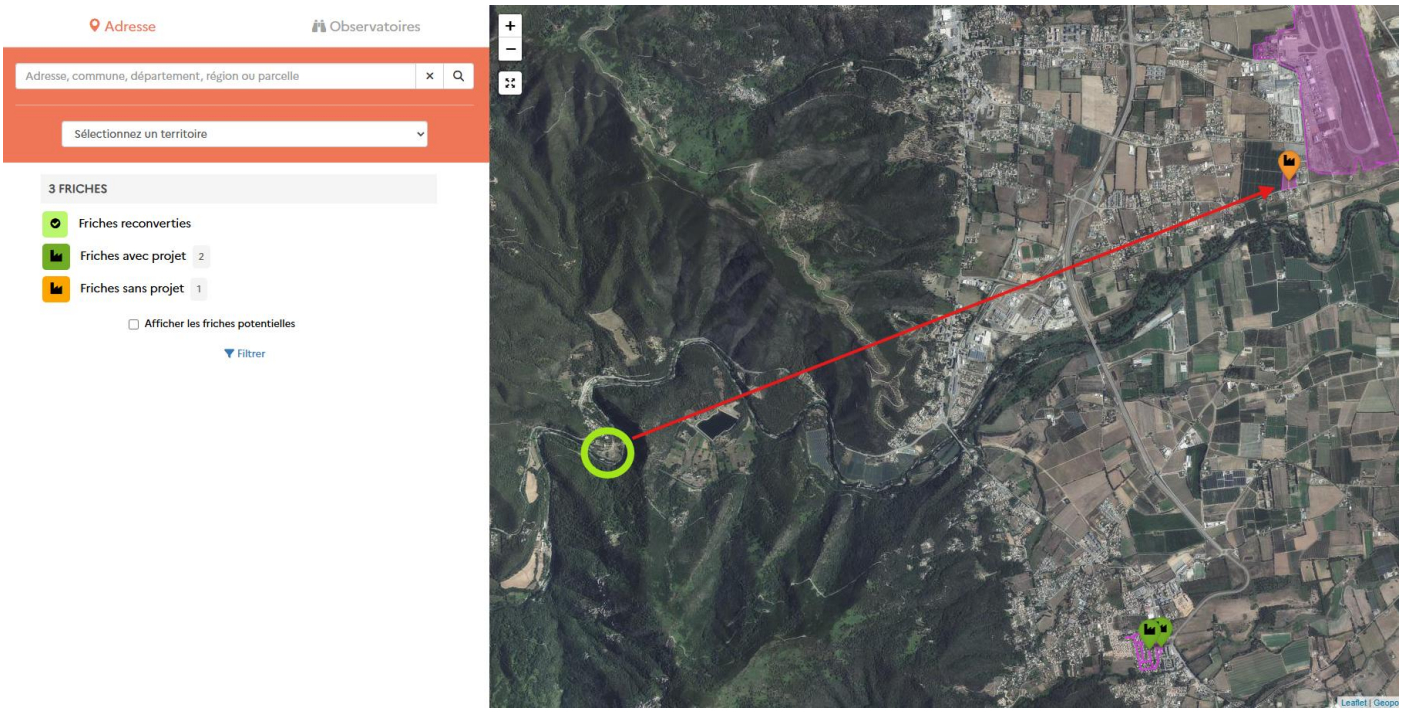

Figure 9 Identification de la friche la plus proche

En complément, à l'ouest comme au nord du projet de Volpajola, il n'y a aucune friche identifiée sur un rayon de plus de 10 kms.

En conclusion, il n'y a aucune friche industrielle ou pollution dans un rayon de 10 kms autour du site, aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable à proximité.

2.2. Paysage

- **Recommandation MRAe**

La MRAe invite le pétitionnaire à compléter son analyse paysagère par une analyse des vues sur la centrale qu'auront les passagers des trains empruntant la ligne ferroviaire Bastia – Ponte Leccia

- **Réponse**

À la suite d'une visite de terrain complétée par une exploration aérienne par drone, il ressort que la centrale est très faiblement perceptible depuis la voie ferrée. Sa visibilité ne pourrait être effective que dans l'hypothèse extrême d'une disparition totale de la végétation environnante.



Figure 10 Prise de vue depuis la voie ferrée

Un unique point d'observation a néanmoins été identifié, en raison d'un déficit de feuillage sur un arbre situé en lisière, permettant une ouverture ponctuelle du paysage.



Figure 11 Point de vue isolé

Afin d'illustrer cette situation, une insertion paysagère a été réalisée pour rendre compte de la manière dont la centrale pourrait être aperçue dans ce cas particulier.



Figure 12 Insertion paysagère

Il convient toutefois de préciser que ce point de vue demeure exceptionnel et marginal. De plus, compte tenu de la vitesse de déplacement des trains, la perception de l'installation depuis la voie ferrée restera très fugace et difficilement discernable.